

COMPETENCE DES AGENTS DE SECURITE FACE A UN BLESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Rédigée en février 2002
A jour de juin 2017

Tous les personnels qui assurent la sécurité générale à l'hôpital exercent leurs fonctions sous l'autorité du Directeur d'établissement, dans le respect des dispositions du code de la sécurité intérieure (articles [L. 613-1 à L. 613-3](#) et [R. 613-1 à D. 613-23](#)) (voir notamment les articles 32 à 37 du règlement intérieur de l'AP-HP).

Principe

Les possibilités d'intervention des personnels de sécurité, sur les personnes, sont limitées. En effet, ils ne peuvent intervenir que dans certaines situations prévues par :

- . L'article [223-6](#) du code pénal relatif à l'obligation d'assistance aux personnes en péril.

L'article 223-6 énonce que toute personne qui s'abstiendrait volontairement de porter assistance (soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours) à une personne en péril encourrait une peine de prison et une amende. Toutefois, cette intervention ne doit représenter aucun risque pour elle ou pour des tiers.

- . L'article [73](#) du code de procédure pénale relatif aux crimes et délits flagrants.

Cet article dispose que toute personne a qualité pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, c'est-à-dire une infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, et de le conduire devant un officier de police judiciaire.

- . Les articles [122-5](#), [122-6](#), [122-7](#) du code pénal relatifs à la légitime défense et à l'état de nécessité.

En ce qui concerne la légitime défense, une personne qui accomplirait, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, ne serait pas pénalement responsable. Toutefois, aucune disproportion ne doit exister entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Quant à l'état de nécessité, il concerne la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplirait un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien. Dans ce cas, elle ne serait pas pénalement responsable. Toutefois il doit y avoir proportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Applications

Lorsque sur la voie publique, une personne blessée est signalée à proximité de l'hôpital, les personnels de l'hôpital, quel que soit leur grade ou leur fonction, sont tenus de lui porter secours.

Deux types de mesures doivent alors être mis en œuvre :

- . une alerte des services chargés de l'aide médicale urgente doit être faite (SAMU, SMUR, centre de secours) ;
- . une équipe doit être envoyée sur les lieux, chargée de donner les premiers soins, d'apprécier la gravité de la situation, de prendre toutes les mesures de protection nécessaires avant l'arrivée des services compétents, de transmettre à ces derniers le bilan et les besoins constatés (voir le règlement intérieur de l'AP-HP).